

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS70/AB/R
2 août 1999

(99-3221)

Original: anglais

**CANADA – MESURES VISANT L'EXPORTATION
DES AÉRONEFS CIVILS**

AB-1999-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	3
	A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Canada – Appelant</i>	3
	1. Interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i>	3
	2. "Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"	5
	B. <i>Arguments du Brésil – Intimé</i>	9
	1. Interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i>	9
	2. "Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"	10
	C. <i>Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appelant</i>	14
	1. Tirer des déductions défavorables de certains faits.....	14
	2. Financement sous forme de crédits de la SEE.....	17
	3. Prise de participation de la SEE dans CRJ Capital.....	21
	D. <i>Arguments du Canada – Intimé</i>	22
	1. Tirer des déductions défavorables de certains faits.....	22
	2. Financement sous forme de crédits de la SEE.....	24
	3. Prise de participation de la SEE dans CRJ Capital.....	26
	E. <i>Participants tiers</i>	27
	1. Communautés européennes.....	27
	2. Etats-Unis	30
III.	Question préliminaire et décision préjudicielle concernant la procédure.....	34
	A. <i>Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels</i>	34
	1. Arguments des participants et des participants tiers.....	34
	2. Décision et motifs.....	38
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	41
V.	Interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1. b) de l' <i>Accord SMC</i>	42
VI.	"Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"	46
VII.	Tirer des déductions défavorables de certains faits.....	54
VIII.	Financement sous forme de crédits de la SEE.....	66
IX.	Prise de participation de la SEE dans CRJ Capital.....	70
X.	Constatations et conclusions	71

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Canada - Mesures visant l'exportation des
aéronefs civils**

Canada, *appelant/intimé*
Brésil, *appelant/intimé*

Communautés européennes, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*

AB-1999-2

Présents:

Bacchus, Président de la section
Feliciano, membre
Matsushita, membre

I. Introduction

1. Le Canada et le Brésil font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi par l'Organe de règlement des différends ("ORD"), conformément à l'article 4.4 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), pour examiner certaines subventions qui, d'après le Brésil, auraient été accordées par le Canada ou ses provinces, de manière incompatible avec les obligations découlant pour ce pays des paragraphes 1 a) et 2 de l'article 3 de l'*Accord SMC*, pour soutenir l'exportation d'aéronefs civils. On trouvera aux paragraphes 2.1 et 2.2 du rapport du Groupe spécial un bref aperçu des aspects factuels du différend.

2. Le Groupe spécial a examiné les allégations du Brésil concernant les activités de la Société pour l'expansion des exportations ("SEE"); les opérations du Compte du Canada; les ententes auxiliaires Canada-Québec sur le développement industriel; la Société de développement industriel du Québec; le Programme Partenariat Technologique Canada ("PTC") et le Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense, ainsi que la vente à la société canadienne Bombardier Inc. ("Bombardier") par le gouvernement de l'Ontario (par l'intermédiaire de la Société ontarienne de l'aérospatiale) de 49 pour cent de ses parts dans la société canadienne de Havilland Holdings Inc. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 14 avril 1999. Le Groupe spécial a constaté que "le financement sous

¹ WT/DS70/R, 14 avril 1999.

forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional", ainsi que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional" constituaient des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.² Le Groupe spécial a rejeté toutes les autres allégations du Brésil.³ Il a recommandé que le Canada retire les subventions à l'exportation prohibées "sans retard" et, en tout cas, "dans les 90 jours".⁴

3. Le 3 mai 1999, le Canada a notifié à l'ORD son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droits couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ledit groupe spécial, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").

4. Dans une lettre conjointe datée du 5 mai 1999, le Canada et le Brésil ont informé l'Organe d'appel que, conformément à la note de bas de page 6 relative à l'article 4 de l'*Accord SMC*, ils avaient décidé, par accord mutuel, de proroger jusqu'au 2 août 1999 le délai imparti à l'Organe d'appel au titre de l'article 4.9 de l'*Accord SMC* pour rendre sa décision dans cet appel.

5. Le 13 mai 1999, le Canada a déposé sa communication en tant qu'appelant.⁵ Le 18 mai 1999, conformément à la règle 23 des *Procédures de travail*, le Brésil a déposé lui aussi sa communication en tant qu'appelant. Le 28 mai 1999, le Brésil et le Canada ont chacun déposé leur communication en tant qu'intimé⁶ et, à la même date, les Communautés européennes et les États-Unis ont déposé des communications en tant que participants tiers.⁷ L'audience, prévue par la règle 27 des *Procédures de travail*, a eu lieu le 14 juin 1999.

6. Comme il est indiqué plus en détail à la section III du présent rapport, dans une lettre conjointe datée du 27 mai 1999, le Brésil et le Canada ont demandé que l'Organe d'appel applique, *mutatis mutandis*, les Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.1.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, paragraphes 10.3 et 10.4.

⁵ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

⁶ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

⁷ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

par le Groupe spécial dans la présente affaire (les "Procédures RCC").⁸ Une audience préliminaire sur cette question a eu lieu le 10 juin 1999, la présente section siégeant conjointement avec celle de l'Organe d'appel chargée de l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*")⁹, et une décision préliminaire a été rendue par cette section le 11 juin 1999.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Canada – Appelant

1. Interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC

7. Le Canada fait valoir en appel que le Groupe spécial a commis une erreur sur un point de droit dans l'interprétation de l'article premier de l'Accord SMC en affirmant effectivement que les principes directeurs énoncés à l'article 14 de l'Accord SMC établissent les critères pour la détermination de l'"avantage" visé à l'article 1.1. Il affirme que le Groupe spécial n'a pas appliqué les principes d'interprétation des traités du droit international coutumier. Ces principes, énoncés en partie dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁰ (la "*Convention de Vienne*"), exigent qu'un traité soit interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Toutefois, le Groupe spécial a rejeté un contexte pertinent, n'a pas tenu compte de l'objet et du but de l'Accord SMC et, en fait, a lu dans l'Accord SMC des dispositions que les Membres de l'OMC n'avaient pas négociées.

8. Le Canada partageait le point de vue du Groupe spécial selon lequel le sens ordinaire du mot anglais "benefit" (avantage) est "advantage" (avantage). Le Groupe spécial a affirmé toutefois que l'on peut déterminer l'existence d'un "avantage" uniquement en examinant "*si la contribution financière place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière*".¹¹ (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial a commis une erreur en concluant que l'existence d'un "avantage" devrait être déterminée sur la base des "normes commerciales appliquées à l'article 14".¹²

⁸ Les Procédures RCC adoptées par le Groupe spécial sont reproduites à l'annexe I de son rapport.

⁹ WT/DS70/AB/R, document distribué aux Membres de l'OMC le 2 août 1999.

¹⁰ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; (1969) 8 International Legal Materials 679.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.112.

¹² *Ibid.*, paragraphe 9.113.

9. Le Canada soutient que, en interprétant l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, il faut tenir compte du "coût [de la subvention] pour les pouvoirs publics" et que, par conséquent, le fait d'avoir tenu compte de l'article 14 tout en excluant le "coût pour les pouvoirs publics" équivaut à une erreur de droit de la part du Groupe spécial.

10. Le Canada soutient que le Groupe spécial a commis une erreur en lisant dans l'article 1.1 des mots qui n'y figurent pas et en affirmant que "la seule base logique" permettant de déterminer l'existence d'un "avantage" est une norme commerciale.¹³ Le Canada affirme que rien dans l'article premier ne conduit à une telle conclusion "logique".

11. Par ailleurs, le Canada fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur en omettant de donner pleinement effet à la clause introductive de l'article 14 ("Aux fins de la Partie V ..."). Il s'agit d'une clause limitative qui s'applique à la totalité de l'article 14 et signifie qu'il a une pertinence directe uniquement pour les procédures internes en matière de droits compensateurs. Le Canada ne conteste toutefois pas que l'article 14 puisse servir de contexte pertinent dans l'interprétation de l'article 1.1. Il ne constitue cependant *pas* le seul élément du contexte pertinent. De plus, l'article 14 ne prévoit qu'une seule méthode pour le calcul du montant d'une subvention. Rien dans l'*Accord SMC* n'indique que la méthode de la norme commerciale est le *seul* moyen de calculer le montant d'un "avantage" ou d'une subvention.

12.

des contributions financières des pouvoirs publics ...".¹⁵ Lorsque les pouvoirs publics chargent un organisme privé de faire une contribution financière, l'organisme privé supporte un coût pour le compte des pouvoirs publics. L'organisme privé peut recourir ou ne pas recevoir de compensation des pouvoirs publics, mais un coût est néanmoins supporté suite à une action des pouvoirs publics.

14. Le Canada soutient que, compte tenu de l'absence d'une définition du terme "avantage" dans l'*Accord SMC*, le Groupe spécial aurait dû examiner l'historique de la négociation de l'Accord. S'il l'avait fait, il aurait découvert que, au cours des négociations, il y avait désaccord au sujet des critères appropriés pour évaluer une subvention et mesurer un "avantage". Le texte final de l'Accord "n'a pas résolu la question".¹⁶ Il ressort en fait de l'*Accord SMC* qu'il a été convenu que les "lacunes et ambiguïtés ... feraient l'objet d'une décision lors d'une future négociation".¹⁷ En attendant, les groupes spéciaux devraient interpréter et appliquer le texte qui a été négocié, et non pas écrire un accord que les négociateurs n'ont pas conclu.

2. "Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"

15. De l'avis du Canada, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contributions de PTC étaient "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" repose sur trois sortes de preuve:

- a) la "propension à exporter" des constructeurs canadiens d'avions de transport régional;
- b) la preuve que cette "propension à exporter" a été l'une des considérations prises en compte par les administrateurs du programme PTC et que les exportations étaient considérées, par les fonctionnaires du gouvernement canadien, comme l'un des aboutissements et objectifs positifs de PTC; et
- c) la preuve que le programme PTC apporte une aide pour des projets qui étaient relativement proches du stade de l'exploitation commerciale.

16. D'après le Canada, ce genre de preuve ne peut pas, en droit, établir que les subventions sont "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation". Pour établir l'existence de cette "subordination", un plaignant doit apporter la preuve que la subvention a incité le bénéficiaire à modifier ses décisions en matière de commercialisation en faveur des exportations de préférence aux

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.115.

¹⁶ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 108.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 109.

ventes sur le marché intérieur. Le fait que la branche de production bénéficiaire a une forte "propension à exporter" ne suffit pas pour établir la subordination aux exportations.

17.

uniquement contesté les contributions accordées au titre de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional. Toutefois, comme les critères appliqués à toutes les contributions de PTC étaient les mêmes, le Groupe spécial aurait dû évaluer – mais il ne l'a pas fait – l'ensemble des contributions accordées au titre du programme PTC.

24. Le Canada note que, du point de vue tant des objectifs que des contributions accordées, PTC apporte une aide étendue à la quasi-totalité des secteurs industriels. Il se peut que les administrateurs de PTC se demandent s'il y a lieu de penser que le projet va développer une gamme de produits d'exportation, vendre sur le marché intérieur ou produire pour la substitution des importations. Toutefois, aucune de ces considérations n'est une condition impérative. Il n'y a ni récompense ni pénalité pour les bénéficiaires selon que les objectifs prévus en matière de ventes à l'exportation ont été atteints ou non. Le Groupe spécial a toutefois constaté que les "exportations prévues" étaient une condition des contributions sur la base des "prévisions de ventes à l'exportation".¹⁹ Il n'y a toutefois aucune constatation de fait selon laquelle ces prévisions étaient une condition de l'octroi des contributions au titre de PTC. De l'avis du Canada, le Groupe spécial confond les tendances et possibilités avec des obligations ou engagements futurs.

25. Le Canada soutient que, en formulant sa constatation concernant la subordination *de facto* à l'exportation, le Groupe spécial s'appuie presque exclusivement sur des éléments de preuve sélectifs quant à la *motivation* qui sous-tend les contributions de PTC. Mais, même en supposant que la motivation était liée aux exportations, cette motivation n'est pas une *condition* obligeant le bénéficiaire à préférer l'exportation à la vente sur le marché intérieur. Le Groupe spécial a omis de

26. Le Groupe spécial déclare que "plus une subvention rapproche un produit de sa vente sur le marché d'exportation, plus grande est la possibilité que les faits démontrent que la subvention" était subordonnée aux résultats à l'exportation.

déclarations faites par des fonctionnaires gouvernementaux, qui démontraient les attentes de l'autorité accordant la subvention.

41. Le Brésil fait observer que le Groupe spécial a reconnu que, aux termes de la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*, la vocation exportatrice ne peut à elle seule faire qu'une subvention est subordonnée *de facto* aux exportations. Mais le Groupe spécial a néanmoins constaté que la vocation exportatrice était tout de même un fait pertinent dans le présent différend. Le Brésil reconnaît que la vocation exportatrice n'est pas nécessairement un élément pertinent dans tous les cas. De plus, la manière dont le Groupe spécial traite la vocation exportatrice dans le présent différend ne signifie pas que *chaque* bénéficiaire d'une contribution financière dont les ventes sont orientées vers l'exportation sera automatiquement considéré comme ayant reçu une subvention à l'exportation prohibée. Le Brésil souligne que, en examinant les actions du Canada dans le présent différend, le Groupe spécial a pris en considération une série d'autres faits, en plus de la vocation exportatrice.²⁸

42. D'après le Brésil, la préférence pour les projets de quasi-marché peut traduire le souhait d'une plus grande certitude au sujet de la destination de prédilection pour un produit. Le Groupe spécial a déterminé que pour ce qui est des éléments de preuve, une allégation de "prévision" est plus forte si la vente qui réaliserait cette prévision est en vue lorsque la subvention est accordée. Cette considération est simplement venue s'ajouter à d'autres qui démontraient que les contributions de PTC étaient subordonnées *de facto* aux exportations. De plus, la prise en considération par le Groupe spécial de cette prescription additionnelle en ce qui concerne les éléments de preuve a eu pour effet "de rendre la charge de la preuve plus difficile à respecter pour le Brésil".²⁹

43. Le Brésil fait observer que le Groupe spécial a reconnu que le Brésil avait contesté "l'application effective" du programme PTC en soi. En conséquence, le Groupe spécial aurait eu raison de limiter son examen aux contributions accordées par PTC aux constructeurs canadiens d'avions de transport régional, ce qui constituait l'objet du différend.

44. D'après le Brésil, l'Organe d'appel ne devrait pas accepter l'argument du Canada selon lequel le fait que des contributions qui n'étaient pas subordonnées aux exportations étaient accordées au titre de PTC mettait le Canada à l'abri de toute contestation dans les cas où les contributions au titre de PTC étaient effectivement subordonnées aux exportations. Si ce point de vue l'emportait, seon examen a Trme le.

45. Le Brésil fait valoir que, contrairement à ce qu'allègue le Canada, le Groupe spécial n'a pas pris en considération les documents concernant PTC, y compris le dossier de référence provisoire, le dossier de demande et le plan d'entreprise et, du point de vue factuel, a déterminé que ces éléments de preuve contenaient des faits démontrant l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations.³⁰ En tout état de cause, "le Groupe spécial n'a pas eu accès à des renseignements détaillés concernant les subventions au titre de PTC à d'autres branches d'activité".³¹

C. *Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appelant*

1. Tirer des déductions défavorables de certains faits

46. Le Brésil allègue en appel que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en omettant de tirer des déductions défavorables devant le refus du Canada de fournir des renseignements au sujet des activités de financement sous forme de crédits de la SEE et, en particulier, des renseignements au sujet du financement par la SEE de l'achat auprès de Bombardier d'avions à réaction de transport régional par la société ASA Holdings et sa filiale Atlantic Southeast Airlines ("ASA").³² Le Brésil demande que l'Organe d'appel annule la conclusion du Groupe spécial et détermine que les éléments de preuve figurant au dossier, "ainsi que les déductions défavorables découlant du fait que le Canada a manqué à son devoir de collaboration et n'a pas répondu aux demandes de renseignements du Groupe spécial, conduisent à conclure que le financement sous forme de crédits de la SEE confère un "avantage"³³ au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

47. D'après le Brésil, au cours des consultations, le Canada "a refusé de fournir au Brésil des données détaillées, par transaction, sur les activités de la SEE dans le secteur des avions de transport régional".³⁴ Cela allait directement à l'encontre de la déclaration antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle les parties doivent "tout dire" et divulguer volontairement les faits concernant les allégations, "pendant les consultations de même que dans le cadre plus formel de la procédure de groupe spécial".³⁵ Le Brésil a donc demandé au Groupe spécial d'engager un processus additionnel

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.340.

³¹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 84.

³² Pour plus de détails sur la "transaction passée avec ASA", voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.56.

³³ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 84.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 34.

³⁵ *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde – Brevets")*, WT/DS50/AB/R, rapport adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 94.

d'établissement des faits et de demander au Canada de fournir tous les détails concernant, entre autres, les opérations de la SEE relatives à l'industrie des avions de transport régional. Le Groupe spécial a refusé d'accéder à la demande du Brésil concernant un processus additionnel d'établissement des faits.³⁶

48. D'après le Brésil, malgré l'adoption par le Groupe spécial des Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC), le Canada "a refusé à plusieurs reprises de fournir des renseignements concernant certaines transactions".³⁷ Le Groupe spécial a rejeté les arguments avancés par le Canada pour justifier ses refus de divulguer des renseignements³⁸ et il fait valoir que ces refus allaient directement à l'encontre de ce que le Brésil considère comme un devoir de collaboration qui incombe au Canada au titre de l'article 3:10 du Mémoire d'accord.

49. Le Brésil soutient que le rapport du Groupe spécial montre que le Brésil a fait tout ce qui était en son pouvoir pour démontrer, premièrement, que la SEE a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un financement à des conditions qui pourraient constituer un "avantage", et, deuxièmement, que le financement sous forme de crédits de la SEE a été accordé à ASA à des conditions inférieures à celles du marché. Le Brésil n'aurait pas pu présenter davantage d'éléments de preuve, et ce faute de collaboration de la part du Canada. Par conséquent, le Brésil s'est acquitté de la charge qui lui incombait de produire des éléments de preuve en ce qui concerne le financement sous forme de crédits de la SEE dans la mesure où il était possible de le faire en l'occurrence.

50. Le Brésil fait valoir que le Canada avait l'obligation juridique, aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, "d'engager [des règlements de différends] de bonne foi ...". Il note que cette obligation de faire preuve de "bonne foi" impose une charge considérable aux Membres et a fait l'objet de décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux antérieurs.

51. Le Brésil fait observer que le Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("*Argentine – Textiles et vêtements*") a souligné "l'exigence de collaboration" qui incombe aux parties à une procédure de règlement des différends de l'OMC.³⁹ D'après ledit groupe spécial, l'exigence de collaboration veut qu'une fois que "la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.53.

³⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 38.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.69 et 9.347, note de bas de page 633.

³⁹ Rapport du Groupe spécial WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, paragraphe 6.40.

un *commencement de preuve* pour appuyer ses prétentions", la partie défenderesse a l'obligation "de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession".⁴⁰ (pas d'italique dans l'original) Le Brésil fait valoir qu'il ressort clairement du dossier du présent groupe spécial que le Brésil a satisfait à la condition minimale énoncée dans le rapport du groupe spécial *Argentine - Textiles et vêtements* et que le devoir de collaboration du Canada devait donc alors intervenir.

52. Le Brésil affirme qu'en droit international public il a été largement reconnu que le devoir de collaboration impose une charge exceptionnelle aux parties à des différends internationaux, et résulte essentiellement de deux faiblesses que présentent les procédures de règlement de ces différends. Premièrement, le devoir de collaboration est imposé à un État défendeur pour contrer les obstacles auxquels se heurte l'État requérant au moment de réunir les éléments de preuve en particulier ceux qui sont en la possession d'un défendeur peu coopératif. Deuxièmement, le devoir de collaboration est une manière de remédier à l'incapacité des tribunaux internationaux d'exiger la production de renseignements.

53. Le Brésil considère que, étant donné qu'il s'était quant à lui acquitté de son obligation de produire des éléments de preuve, il incombait juridiquement au Canada de respecter son devoir de collaboration en produisant tous les renseignements pertinents en sa possession. Le Canada a expressément refusé de le faire.⁴¹

54. En plus du devoir de collaboration, le Brésil estime que le Canada avait obligation en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord de répondre aux demandes de renseignements du Groupe spécial. Le Brésil soutient qu'en refusant de produire des documents expressément demandés par le Groupe spécial au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, en particulier des documents relatifs à la transaction passée avec ASA, le Canada a manqué à l'obligation de "répondre" qui lui incombe en vertu du Mémoire d'accord.

55. Le Brésil a demandé au Groupe spécial de tirer des déductions défavorables devant le refus du Canada de donner des renseignements concernant, en particulier, le financement par la SEE de la transaction passée avec ASA, et de présumer que les renseignements non dévoilés constituaient une preuve à charge de la violation de l'*Accord SMC* par le Canada.

56. Le Groupe spécial a refusé d'adopter des déductions défavorables au sujet de la transaction passée avec ASA parce que, a-t-il dit, "le Brésil n'a[vait] pas cherché ... à démontrer que le

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, *supra*, note 39, paragraphe 6.40.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.176.

financement sous forme de crédits accordé à ASA était assorti de taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché", ou parce que le Brésil n'avait pas démontré que "le financement sous forme de crédits de la SEE en général confér[ait] un "avantage"". ⁴² En faisant cela, le Groupe spécial a commis une erreur de droit. Le Brésil craint que le Groupe spécial ait indiqué une "méthode simple et infaillible aux Membres récalcitrants pour éviter d'avoir à répondre de leurs infractions" à l'*Accord SMC*.⁴³

57. Le Brésil soutient qu'en l'absence de toute possibilité d'exiger la production de renseignements, le seul moyen viable de faire respecter le devoir de collaboration et le devoir de répondre est de recourir à des déductions favorables. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans l'*Accord SMC* n'interdit l'application de déductions défavorables. Le Brésil note que l'Organe d'appel a, de fait, reconnu l'utilisation de présomptions similaires. Dans sa récente décision sur l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles* ("*Japon – Produits agricoles*"), par exemple, l'Organe d'appel a déclaré que le fait pour une partie défenderesse de ne pas présenter des pièces justificatives, telles que des études ou des rapports, à l'appui d'une prescription sanitaire donnée "aurait fortement donné à penser qu'il n'y a pas de telles études ou rapports".⁴⁴

58. Le Brésil conclut que la situation dans la présente affaire est précisément le genre de situation dans laquelle, selon les termes mêmes de la Cour internationale de justice, "un recours libéral aux déductions de fait" est approprié.⁴⁵ En effet, l'adoption de déductions défavorables pour contraindre une partie à s'acquitter de son devoir de produire les éléments de preuve en particulier ceux qui sont en sa possession est la pratique habituelle de la grande majorité des tribunaux internationaux permanents et *ad hoc* qui se sont penchés sur la question, même si l'accord sur lequel repose leur domaine de compétence ne les autorise pas expressément à le faire.

59. À l'appui de sa position, le Brésil cite de nombreuses décisions de la Cour internationale de justice, de la Commission des réclamations Mexique–États-Unis, de la Commission mixte des réclamations France–Venezuela et du Tribunal des réclamations Iran–États-Unis.

2. Financement sous forme de crédits de la SEE

60. Le Brésil estime que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le financement sous forme de crédits de la SEE ne confère pas un "avantage" est contraire aux faits établis par le Groupe

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.181.

⁴³ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 76.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 137.

⁴⁵ *Affaire du détroit de Corfou*, 1949, Recueil de la CIJ, page 18.

spécial et aux éléments de preuve non contestés versés au dossier. Le Brésil souligne qu'il ne conteste pas les constatations factuelles du Groupe spécial. Il conteste plutôt la qualification juridique donnée par le Groupe spécial à ces constatations factuelles et la qualification juridique des éléments de preuve non contestés versés au dossier. La qualification juridique des faits donnée par le Groupe spécial était incompatible avec les définitions des termes "avantage" et "subvention", qui, selon le Brésil, ont été correctement établies par le Groupe spécial.

61. Pour chercher à établir que la qualification juridique des faits donnée par le Groupe spécial était incompatible avec les éléments de preuve versés au dossier, le Brésil s'appuie sur des éléments de preuve provenant de trois sources:

- a) une résolution du Conseil permanent de la SEE et le soutien accordé par la SEE à ASA
- b) des déclarations d'un ancien président de la SEE
- c) une déclaration faite par le Canada devant le Groupe spécial lors du différend

62. D'après l'interprétation du Brésil, les statuts de la SEE permettent à celle-ci de choisir d'accorder ou non des subventions au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Conformément à ce pouvoir discrétionnaire, une résolution du Comité permanent de la SEE prévoit que, le cas échéant, la SEE est autorisée à offrir des modalités de financement qui, de l'avis du Brésil, sont plus favorables que celles qui sont pratiquées sur le marché.

63. Le Brésil mentionne l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (l'*Arrangement de l'OCDE*). L'introduction de l'*Arrangement de l'OCDE* indique, sous la rubrique "Engagement moral des Participants":

L'Arrangement énonce les modalités et conditions de remboursement les plus favorables qui peuvent être offertes dans le cadre d'un soutien public. Tous les Participants sont conscients qu'à la longue ces modalités et conditions maximums de remboursement risquent d'être considérées comme la pratique normale. Ils s'engagent donc à prendre les dispositions nécessaires pour que ce risque ne se concrétise pas.

64. De l'avis du Brésil, en raison de cette déclaration, même le fait de *respecter* les conditions prévues dans l'*Arrangement de l'OCDE* dépasse le cadre de ce que les Participants à l'*Arrangement* considèrent comme la pratique commerciale "normale". Il s'ensuit donc que, si la SEE offre des

conditions qui dépassent le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE*, les clients des exportateurs canadiens bénéficient d'un "avantage", tel que ce terme est défini par le Groupe spécial.

65. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur en concluant que le Brésil n'avait pas établi que la SEE a exercé son pouvoir discrétionnaire en offrant des conditions allant au-delà de celles qui sont prévues dans l'*Arrangement de l'OCDE*. Le Brésil a présenté des éléments de preuve non contestés au sujet du seul exemple de financement sous forme de crédits accordé par la SEE aux constructeurs d'avions de transport régional pour lequel il y avait une petite quantité de renseignements publiquement disponibles, à savoir la transaction passée avec ASA. Le Groupe spécial a relevé que le Canada ne contestait pas les éléments de preuve concernant les éléments factuels de la transaction⁴⁶, dont un engagement de financer la location en crédit-bail des avions achetés pendant 16 années et demie.

66. Le Brésil soutient que ces délais de remboursement vont au-delà de ceux qui sont prévus dans l'*Arrangement de l'OCDE*, qui autorise un délai maximum de remboursement de dix ans.⁴⁷ Les conditions de remboursement offertes pour la transaction passée avec ASA dépassent donc de beaucoup le cadre de la pratique commerciale "normale". Par conséquent, selon le critère juridique fondé sur le marché d'"avantage" et de "subvention" retenu par le Groupe spécial, les éléments de preuve démontrent que la SEE a conféré un "avantage".

67. L'ancien président de la SEE, M. Paul Labbé, a indiqué ce qui suit dans une publication du Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international:

Le financement que fournit la SEE représente un avantage pour les exportateurs canadiens qui soumissionnent à l'étranger. ... Les opérations commerciales sont de plus en plus tributaires de modalités de financement complexes et âprement négociées. Quelques centièmes de pour cent sur le taux d'intérêt peuvent mener à l'échec ou à la conclusion d'un marché. Lorsqu'ils soumissionnent, les exportateurs doivent non seulement faire valoir la qualité et le prix, mais aussi prévoir une offre de financement de la vente.⁴⁸

68. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a constaté qu'il ne serait pas possible de conclure à partir de cette déclaration que le financement sous forme de crédits de la SEE confère un "avantage"

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.79.

⁴⁷ *Arrangement de l'OCDE*, annexe III, partie 2, chapitre V, paragraphe 21 a).

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.57.

et constitue une "subvention". Cette conclusion est correcte, comme le démontre un examen des trois faits fondamentaux reconnus dans la déclaration:

- Premièrement, le Canada n'a pas contesté que "le financement que fournit la SEE représente un avantage pour les exportateurs canadiens". Le terme anglais utilisé signifie "avantage" et celui-ci constitue une subvention.
- Deuxièmement, le Brésil pense que le Groupe spécial a constaté que l'"avantage" découle du "financement fourni par la SEE" sous la forme, entre autres choses, de "quelques centièmes de pour cent". Cela est une subvention.
- Troisièmement, le Canada n'a pas contesté que la SEE aide les exportateurs à soutenir la concurrence en prévoyant une "offre de financement de la vente", plutôt que sur la base des deux facteurs, la qualité et le prix, identifiés par le Canada et les autres Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* comme étant applicables en matière de concurrence commerciale normale. En allant au

71. Ainsi, en conclusion, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur dans sa qualification juridique des faits figurant au dossier. Il affirme que, lorsqu'ils sont appliqués à la norme juridique retenue par le Groupe spécial, ces faits démontrent que le financement sous forme de crédits de la SEE confère un "avantage" et constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. En conséquence, la conclusion juridique du Groupe spécial concernant le financement sous forme de crédits de la SEE est erronée et devrait être infirmée.

3. Prise de participation de la SEE dans CRJ Capital

72. Le Brésil affirme également que, contrairement à ce qu'a conclu le Groupe spécial, les éléments de preuve versés au dossier concernant la prise de participation de la SEE dans CRJ Capital, par l'intermédiaire d'Exinvest, établissent que cette prise de participation confère aussi un "avantage".

73. Initialement, le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial que CRJ Capital louait en crédit-bail des avions aux clients. Toutefois, le Canada ayant nié que CRJ Capital louait en crédit-bail des avions, le Brésil a souligné que le point de savoir si le financement concernait la location en crédit-bail d'avions ou la vente d'avions n'avait pas d'incidence sur son allégation selon laquelle un "avantage" était conféré par la prise de participation de la SEE dans CRJ Capital.

74. Le Brésil soutient que 20 pour cent du capital de CRJ Capital sont des fonds propres apportés par la SEE (10 pour cent) et Bombardier (10 pour cent), les 80 pour cent restants provenant de prêteurs non spécifiés. Cette structure du capital permet à CRJ Capital d'accorder un financement à des taux inférieurs à ceux du marché. La seule charge qui grève le capital de CRJ Capital est celle du service de la dette, puisque les actionnaires touchent seulement une part des bénéfices. Par conséquent, les montants versés par les acheteurs d'avions, qui ne doivent couvrir que le service de la dette de CRJ Capital, sont inférieurs à ce qu'ils seraient si, en l'absence de participation de la SEE, "4Tgoue 20 p4Tgo1"rr la1lré par la prise de participation de la SEE dans CRJ Capital.

Élé75 dette, 28ve versapital, -18.75 TD -0.1uvrir que leven grevoir ljTj T*x du doivent couvrir qte rêt.i-4p51715

76. Le Brésil demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial sur ce point et de déterminer que la prise de participation de la SEE dans CRJ Capital constitue une subvention au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

D. *Arguments du Canada - Intimé*

1. Tirer des déductions défavorables de certains faits

77. Pour commencer, le Canada évoque certaines des autorités en matière de droit international citées par le Brésil. Selon le Canada, le Brésil a cité ces autorités de manière incorrecte, hors contexte et pour des thèses qu'elles n'appuient pas. En outre, dans le cas de certaines autorités citées par le Brésil, il ne s'agit pas du tout d'un tribunal tirant des déductions défavorables; il s'agit plutôt du fait que, en l'absence de la meilleure preuve, mais pas par manquement du requérant, un tribunal peut tirer des déductions de fait en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier. Ce n'est pas la même chose que tirer des déductions défavorables.

78. Le Canada pense lui aussi que le "processus de règlement des différends de l'OMC ne peut pas bien fonctionner si les parties au différend ne sont pas prêtes à coopérer. Ce principe est à la base de l'ensemble du Mémoire d'accord."⁵⁴ Toutefois, ce principe de collaboration n'est en aucune façon censé dispenser le requérant de la charge de la preuve qui lui incombe. En l'absence d'argumentation *prima facie* présentée par le requérant, le défendeur n'est pas obligé de fournir des éléments de preuve et le devoir de coopération ne s'applique donc pas. Selon Kazazi, "le défendeur ne devrait pas être censé présenter des éléments de preuve avant que la partie plaignante ne présente au moins un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions".⁵⁵

79. Le Canada reconnaît que les groupes spéciaux ont un "large" pouvoir de demander des renseignements au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord; mais ce pouvoir n'est pas sans

outre, les renseignements obtenus en vertu de l'article 13:1 ne peuvent pas être utilisés "pour plaider la cause d'une partie plaignante".⁵⁷ Le Canada fait valoir, par conséquent, qu'un groupe spécial ne peut pas engager un processus d'établissement des faits pour aider la partie plaignante.

80. Le Canada fait observer que ni le Mémoire d'accord ni l'*Accord SMC* n'habilitent expressément un groupe spécial à tirer des déductions défavorables du refus d'une partie de produire les éléments de preuve demandés par le groupe spécial. Cependant, à supposer que ce pouvoir existe, la pratique des tribunaux internationaux établit qu'il ne peut être exercé que lorsque certaines prescriptions sont satisfaites.⁵⁸ Une des prescriptions recensées par Kazazi est que le requérant doit avoir montré *prima facie* que sa cause est fondée avant que des déductions défavorables puissent être tirées.⁵⁹ La raison en est que, en l'absence d'argumentation *prima facie* et, donc, en l'absence de devoir de collaboration, la décision d'un défendeur de ne pas fournir de renseignements ne devrait pas être considérée défavorablement. Selon le Canada, les autorités juridiques citées par le Brésil étaient cette option.

81. Le Canada fait valoir que, même si une argumentation *prima facie* a été présentée, ce qu'un défendeur dit pour expliquer pourquoi il n'a pas fourni des éléments de preuve ou des renseignements devrait être pris en compte par un tribunal. Ce sont uniquement les refus non motivés de produire des éléments de preuve qui peuvent conduire à ce que des déductions défavorables soient tirées. Là encore, le Canada considère que les autorités citées par le Brésil étaient cette opinion.

82. Le Canada conclut que, en l'absence d'argumentation *prima facie* concernant les activités de financement sous forme de crédits de la SEE, le devoir de collaboration n'entraîne pas en ligne de compte et que le Groupe spécial a donc décidé à juste titre de ne pas tirer des déductions défavorables à l'encontre du Canada. En outre, le Canada a exposé deux raisons pour justifier son refus de fournir des renseignements. Premièrement, le Brésil n'avait pas présenté une argumentation *prima facie* et, deuxièmement, les procédures adoptées par le Groupe spécial pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels sensibles étaient "inadéquates".⁶⁰

83. Alors que le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur en ne tirant pas des déductions défavorables du refus du Canada de fournir les renseignements demandés, le Canada considère que la "véritable question" est de savoir si e fournir les renseignements."aitavrées.

de fournir les renseignements demandés.⁶¹ En l'absence d'argumentation *prima facie* concernant le financement sous forme de crédits de la SEE, la demande du Groupe spécial tendant à ce que le Canada donne des détails sur les modalités et conditions du prétendu financement sous forme de crédits accordé par la SEE à ASA était "injustifiée".⁶² Cette demande était, en fait, "une initiative du Groupe spécial en faveur du Brésil, et était donc incompatible avec l'article 13:1 et les règles relatives à la charge de la preuve."⁶³

2. Financement sous forme de crédits de la SEE

84. D'après le Canada, l'argument du Brésil selon lequel le financement sous forme de crédits fournis par la SEE pour la transaction avec ASA dépasse le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE* est une question entièrement nouvelle qui n'a jamais été soulevée devant le Groupe spécial. À aucun moment, le Brésil n'a fait valoir dans le Groupe spécial que le délai de dix ans prévu dans l'*Arrangement de l'OCDE* établissait ou dépassait le cadre de la pratique commerciale normale. De même, à aucun moment, le Brésil n'a fait valoir qu'un crédit-bail de 16 années et demie allait au-delà de la pratique commerciale. Le Canada fait valoir que ce nouvel argument ne peut donc pas être une question de droit couverte par le rapport du groupe spécial, comme l'article 17:6 du Mémoire d'accord l'exige pour les appels.

85. En outre, le Canada soutient que, si le Brésil avait présenté ces arguments devant le Groupe spécial, le Canada aurait facilement pu apporter des éléments de preuve pour démontrer que, pour un avion à réaction régional, une période de financement de plus de dix ans, et même une période allant jusqu'à 18 ans, entre parfaitement dans le cadre de la pratique commerciale. À cette fin, le Canada cite quatre transactions, opérées en 1997 et 1998, assorties de périodes de financement de 15 années et quart, de 15 années et demie, de 16 années et demie et de 18 années et quart pour les aéronefs.

86. En outre, de l'avis du Canada, le Brésil fait reposer son argument concernant l'*Arrangement de l'OCDE* sur la thèse infondée selon laquelle les Participants à l'*Arrangement* ont déterminé que les modalités et conditions de l'*Arrangement* constituent la "pratique commerciale normale". Cet argument n'est pas défendable. Rien dans l'article premier de l'*Accord SMC*, ni même dans l'*Arrangement de l'OCDE* lui-même, ne prévoit que l'*Arrangement* peut servir de référence commerciale pertinente pour l'*Accord SMC*. Un texte introductif figurant dans l'*Arrangement de l'OCDE* n'est pas suffisant pour introduire dans l'*Accord SMC* une référence qui n'y a pas été

⁶¹ Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphe 127.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 128.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 131.

valoir qu'il s'agit là d'une constatation factuelle qui n'entre manifestement pas dans le cadre de l'examen en appel.

91. Le Canada juge "particulièrement déroutante" l'allégation du Brésil selon laquelle une institution financière fait mieux que le marché simplement en offrant un financement plus intéressant que les autres protagonistes.⁶⁵ Lorsqu'un emprunteur cherche un financement, il étudie diverses options en la matière. Le fait que soit choisi le financement offert par un prêteur, et non celui qu'offre un autre, ne signifie pas que le prêteur retenu applique des conditions "plus favorables que celles du marché". De fait, si c'était là la définition du "marché", la partie choisie pour assurer le financement *appliquerait toujours des conditions plus favorables que celles du marché*. Dans ce cas, soutient le Canada, les financements accordés par toutes les banques et toutes les institutions de crédit d'État seraient toujours, par définition, des subventions.

3. Prise de participation de la SEE dans CRJ Capital

92. En ce qui concerne le champ de l'examen en appel, le Canada réaffirme que le processus d'établissement des faits par le groupe spécial arbitral n'est pas d'identifier "l'élément d'infraction" qu'il s'agit

913 Le Canada soutient que l'argument du Brésil concernant la prise de participation de la SEE d'accord. En conséquence, la constatation de fait que le groupe spécial arbitral n'entre pas dans le cadre de l'examen en appel ne peut être retenue. Le Brésil ne peut donc

donc dû examiner l'*importance* de la contribution financière, c'est-à-dire le coût pour les pouvoirs publics, car c'est seulement de cette façon qu'il aurait pu établir si un "avantage" était *ainsi* conféré.

98. Les Communautés européennes estiment que, en tant que liste exemplative de ce qui est *compris* dans la prohibition des subventions à l'exportation, "l'annexe I ne peut pas être utilisée pour interpréter l'article premier".⁶⁸ Toutefois, s'il devait être admis que l'annexe I entrerait en ligne de compte pour l'interprétation de l'article premier, les Communautés européennes feraient observer que les points figurant dans cette annexe sont rédigés en termes de coût pour les pouvoirs publics.

99. Les Communautés européennes ajoutent que l'interprétation de l'article premier donnée par le Groupe spécial aurait pour effet de compromettre de nombreux types d'activités des pouvoirs publics qui ne donnent pas lieu à un coût net ou qui sont même rentables et qui sont entreprises au profit de (for the "benefit" of) l'industrie dans les situations où l'action des pouvoirs publics est plus efficace que celle du secteur privé.

b) "Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"

100. Les Communautés européennes pensent comme le Canada que le Groupe spécial a adopté une approche indûment générale en ce qui concerne la subordination *de facto* aux exportations. Comme le Canada, elles considèrent que la nature juridique de la subordination est essentiellement la même pour les subventions *de jure* et *de facto*. Les résultats à l'exportation doivent être une *condition* de l'octroi de la subvention, ou, en d'autres termes, la subvention n'aurait pas été accordée *en l'absence* de résultats à l'exportation.

101. Les Communautés européennes affirment que la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC* donne d'autres indications en ce qui concerne le sens des termes subordonnées en fait. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, les mots "lié aux" figurant dans la note de bas de page 4 comportent une forme de contrainte. Le Groupe spécial, cependant, a utilisé le libellé de la note de bas de page 4 pour établir une norme juridique fondée non pas sur la conditionnalité mais sur l'attente d'exportations.

102. De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial aurait dû, en l'espèce, comparer les situations dans lesquelles l'aide de PTC était accordée et celles où elle était refusée, et examiner les raisons des décisions de PTC. S'il avait été observé que la préférence était systématiquement donnée aux demandeurs qui s'engageaient à exporter, cela aurait indiqué l'existence d'une conditionnalité *de facto*. Or, le Groupe spécial a refusé d'examiner le fonctionnement du programme PTC dans d'autres secteurs.

⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 29.

103. Les Communautés européennes sont d'avis que l'on pourrait trouver une indication d'une subordination *de facto* aux exportations si l'on pouvait démontrer qu'une subvention a pour effet d'accroître les activités d'exportation au détriment des ventes sur le marché intérieur. Mais ce facteur devrait être traité avec "beaucoup de précaution".⁶⁹ Une politique consistant à encourager la compétitivité sur les marchés étrangers ne constitue pas une subordination aux exportations, et le fait qu'un programme d'aide conduit à une augmentation des exportations, même si elle est plus rapide que celle des ventes sur le marché intérieur, peut être la conséquence économique normale d'un investissement plutôt que le résultat d'une contrainte ou condition artificielle.

104. Selon les Communautés européennes, l'objet et le but de la prohibition de la subordination *de facto*

défavorables, à moins qu'il y ait un fondement juridique spécifique dans un accord visé qui lui permette de le faire.

107. Les Communautés européennes font valoir que l'*Accord SMC* établit un tel pouvoir exprès dans certaines circonstances, mais que dans d'autres il impose de se fonder sur les données de fait disponibles.⁷⁰ Ces dispositions montrent que, dans les cas où le pouvoir de tirer des déductions défavorables a été jugé nécessaire, cela a été expressément prévu. En l'absence d'une telle disposition expresse, comme dans le cas présent, tout ce qu'un groupe spécial peut faire c'est fonder sa décision sur une évaluation objective des faits dont il a connaissance, comme prévu à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

108. Les Communautés européennes pensent que, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial peut tirer des déductions *logiques* des faits. Toutefois, tirer des

111. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a fondé son interprétation du terme "avantage" sur le sens ordinaire de ce terme, et non sur les principes directeurs énoncés à l'article 14 de l'*Accord SMC*. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir le Canada, le Groupe spécial s'est servi de l'article 14 uniquement comme appui contextuel pour l'interprétation à laquelle il était déjà parvenu. Le Canada a tort également de soutenir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'objet et du but de l'*Accord SMC*. Il en a tenu compte mais, contrairement au Canada, il ne pensait pas que l'*Accord SMC* avait pour objet et pour but d'éviter un coût net pour les pouvoirs publics.⁷¹

112. Selon les États-Unis, l'erreur fondamentale dans la position du Canada est que celui-ci a conclu que c'est parce que les négociations au titre de l'*Accord SMC* n'ont pas permis de régler la question de savoir comment mesurer le montant d'une subvention qu'il doit y avoir à la fois un coût pour les pouvoirs publics et un "avantage" pour le bénéficiaire avant qu'il puisse y avoir "avantage". Les États-Unis affirment que la tentative du Canada d'associer ces deux examens sans rapport entre eux n'est pas étayé par le texte lui-même de l'article 1.1.

113. Les États-Unis soutiennent qu'aussi bien l'article 14 que l'annexe IV.1 présentent un intérêt pour d'autres dispositions de l'*Accord SMC*. Toutefois, il ne serait pas juste de supposer que ces dispositions présentent un intérêt dans des cas où, en fait, elles n'en présentent pas. Par exemple, rien dans le texte de l'annexe IV ne donne à penser que le critère du "coût pour les pouvoirs publics" qui y figure présente un quelconque intérêt pour déterminer l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1. De fait, l'annexe IV.1 ne mentionne même pas l'article 1.1. En revanche, les États-Unis relèvent que le texte de l'article 14 établit un rapport explicite et délibéré entre cette disposition et l'article 1.1.

114. Les États-Unis souscrivent à l'observation du Groupe spécial selon laquelle le fait d'exiger qu'il y ait un "coût pour les pouvoirs publics" pour pouvoir constater l'existence d'un "avantage" reviendrait à retirer une grande partie de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'article 1.1 a). L'argument du Canada selon lequel un organisme privé supporterait un coût *pour le compte* des pouvoirs publics ne change rien au fait qu'il n'y aurait pas de coût pour les pouvoirs publics eux-mêmes.

b) "Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"

115. Les États-Unis ne se prononcent pas sur le point de savoir si, de fait, l'aide accordée dans le cadre du programme PTC constitue, en fait, une subvention à l'exportation prohibée. Cependant, ils ne souscrivent pas du tout à l'interprétation donnée par le Canada de ce que constitue une subvention

qui est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation" et qui est "en fait liée aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues" au sens de l'article 3.1 a).

116.

"critère de la connaissance" par les pouvoirs publics proposé initialement par les Communautés européennes au cours de la négociation de l'*Accord SMC*. Le mot "prévues" est néanmoins compatible avec un critère qui prend en compte l'intention des pouvoirs publics qui accordent la subvention.

c) Tirer des déductions défavorables de certains faits

121. Les États-Unis comprennent les préoccupations du Canada au sujet de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Ils reconnaissent également que le processus de règlement des différends pourrait être indûment utilisé par les Membres pour se lancer dans n'importe quelle recherche dans les dossiers de leurs adversaires.⁷⁵ Toutefois, si l'on veut que le processus de règlement des différends soit efficace, on ne peut permettre aux parties à des différends de faire obstacle à des demandes légitimes en alléguant abusivement l'existence de secrets commerciaux. En l'espèce, le Groupe spécial a établi des Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels (Procédure RCC) qu'il jugeait suffisantes. Compte tenu de ce fait, "le Groupe spécial aurait dû exiger des parties qu'elles fournissent les renseignements pertinents, et n'aurait pas dû leur permettre de tirer profit de leur refus de le faire".⁷⁶

122. L'approche du Groupe spécial en ce qui concerne cette question a plusieurs conséquences négatives. Premièrement, le fait d'autoriser les parties à choisir elles-mêmes les renseignements qu'elles sont prêtes à fournir permet aux Membres défendeurs de contrôler le déroulement d'un

⁷⁵ Les parties à l'arbitrage ont convenu que le critère de la connaissance est g

⁷⁶ Les parties à l'arbitrage ont convenu que le critère de la connaissance est g (règlement des différends) fait f -0.1atime'ompte ten) Tj 21s fait, "le Gfou - puis aurait 12.75 1.88-3 TDTc 0/Fs. mun TD 122.06 TD -0. 48 demandm la "sf -'importe

124. Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada a violé le devoir de tout dire et le devoir de collaboration, ni au sujet de la thèse du Brésil sur le devoir de collaboration dans d'autres contextes juridiques internationaux.

III. Question préliminaire et décision préjudicielle concernant la procédure

A. Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels

125. Dans une lettre conjointe datée du 27 mai 1999, le Brésil et le Canada ont demandé que nous appliquions, *mutatis mutandis*, les procédures RCC adoptées par le Groupe spécial dans la présente affaire. Ils ont aussi demandé que certaines de ces procédures s'appliquent aux participants tiers au présent appel, en particulier que les participants tiers désignent des représentants autorisés qui seraient tenus de déposer des déclarations de non-divulgence auprès du Président de la présente section avant d'être habilités à examiner tout renseignement dit "commercial confidentiel" ou à assister aux parties de l'audience pendant lesquelles de tels renseignements pourraient être examinés.

126. Dans une lettre datée du 31 mai 1999, nous avons invité les participants à déposer des mémoires juridiques à l'appui de leur demande, et avons ménagé à chacun d'eux la possibilité de répondre au mémoire de l'autre. Les participants tiers ont aussi eu la possibilité de déposer des mémoires juridiques. Le Brésil et le Canada ont déposé des mémoires juridiques le 2 juin 1999. Le 4 juin 1999, les participants tiers, Communautés européennes et États-Unis, ont aussi déposé des mémoires juridiques. À cette même date, le Brésil et le Canada ont chacun déposé une réponse écrite au mémoire présenté par l'autre le 2 juin 1999. Une audience préliminaire sur cette question a eu lieu
juin

communication en tant qu'appelant et dans sa communication en tant qu'intimé à des renseignements commerciaux confidentiels que le Canada avait présentés au Groupe spécial conformément aux procédures RCC. Les renseignements présentés par le Brésil n'étaient donc visés par aucune procédure destinée à en protéger la confidentialité. Le Canada fait aussi valoir que l'Organe d'appel devrait adopter des procédures afin de garantir que des réponses complètes puissent être apportées aux questions qu'il pose à l'audience, si nécessaire en faisant référence aux renseignements commerciaux confidentiels inclus dans le dossier du Groupe spécial.

129. En adoptant des procédures pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels, le Canada estime que l'Organe d'appel doit concilier deux intérêts antagoniques qui reposent tous deux sur l'équité et la régularité de la procédure, aucun des deux ne pouvant prétendre à une meilleure protection que l'autre. Premièrement, il faut donner à l'Organe d'appel comme aux participants des possibilités raisonnables d'accéder aux renseignements présentés à titre d'éléments de preuve au Groupe spécial. Deuxièmement, des sauvegardes procédurales additionnelles sont toutefois nécessaires pour assurer aux intérêts commerciaux privés une protection adéquate de leurs renseignements commerciaux exclusifs lorsque le Canada ou le Brésil jugent nécessaire de faire référence à ces éléments de preuve pour étayer leurs arguments. Le Canada demande donc que, conformément à la règle 7.5 de l'Annexe 1 du Règlement de l'Organe d'appel, le Brésil juge nécessaire de

132. Le Brésil souligne qu'en incluant dans ses communications à l'Organe d'appel certains renseignements que le Canada avait désignés comme renseignements "commerciaux confidentiels" devant le Groupe spécial et en signifiant ces communications au Canada et aux participants tiers au présent appel, il n'a pas agi de manière incompatible avec la lettre ni avec l'esprit du Mémoire

le coffre-fort de sa mission où les renseignements devraient être conservés. Les Communautés européennes font valoir que cela "équivaut à une levée de l'immunité dont bénéficient ces locaux en vertu du droit international". En outre, les procédures obligeraient les fonctionnaires des Communautés européennes à prendre des engagements incompatibles avec l'"accomplissement de leurs devoirs".

136. Les Communautés européennes avancent que les articles 14 et 18:2 du Mémorandum d'accord réglementent la question de la confidentialité dans les procédures de règlement des différends. Si des renseignements sont désignés comme confidentiels par une partie à un différend, l'article 18:2 exige que les autres parties prennent toutes les précautions nécessaires conformément à leurs propres traditions et structures administratives. La "mauvaise foi" des autres Membres ne peut être présumée. Le cadre approprié pour résoudre les problèmes posés par le traitement des renseignements confidentiels est le réexamen actuel du Mémorandum d'accord par les Membres de l'OMC.

d) États-Unis

137. Les États-Unis font valoir qu'il est *extrêmement important* d'établir des procédures additionnelles pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels, "car cela contribuera à la viabilité du règlement des différends de l'OMC en tant qu'instrument de la préservation des droits et obligations des Membres". Selon les États-Unis, "des considérations fondamentales touchant à la régularité de la procédure, ainsi que la nécessité de préserver les droits et la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, sont les raisons pour lesquelles les États-Unis soutiennent que les procédures de règlement des différends de l'OMC doivent être améliorées".

Les États-Unis soutiennent que le Mémorandum d'accord par les Membres de l'OMC ne prévoit pas de procédures additionnelles pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

droits et obligations découlant pour les Membres des accords visés ne peuvent être préservés que si une procédure régulière est assurée à la partie plaignante comme à la partie défenderesse. Or, les États-Unis soutiennent que les exigences en matière de régularité de la procédure ne sont pas satisfaites si l'absence de telles procédures empêche un Membre d'établir le bien-fondé de ses arguments.

140. Troisièmement, les États-Unis soutiennent, contrairement aux Communautés européennes, que la législation nationale d'un Membre ne peut pas servir de base pour priver un autre Membre de

par le Groupe spécial, de restituer tout renseignement commercial confidentiel communiqué par l'autre participant. Le Secrétariat de l'OMC, pour aider le Groupe spécial, était tenu, en vertu des procédures établies par le Groupe spécial, de "[transmettre] à l'Organe d'appel tout renseignement commercial confidentiel imprimé ou codé binaire, ainsi que tous les enregistrements et procès-verbaux des auditions du Groupe spécial qui contiennent de tels renseignements, en tant que partie intégrante du dossier relatif à la procédure du Groupe spécial". Ces renseignements seront conservés sous clé en lieu sûr au secrétariat de l'Organe d'appel.

Nous notons également que *tous* les Membres sont tenus, en vertu des dispositions du Mémorandum d'accord, de traiter comme confidentielle la présente procédure de l'Organe d'appel, y compris les communications écrites et autres documents déposés par les participants et les participants tiers. Nous sommes persuadés que les participants et les participants tiers au présent appel *respecteront pleinement* leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord, étant entendu que l'obligation d'un Membre de préserver la confidentialité de cette procédure s'étend également aux personnes que ce Membre choisit comme représentants, conseils et consultants.

En conséquence, nous rejetons la demande du Brésil et du Canada. Les motifs de la présente décision seront exposés plus en détail dans le rapport de l'Organe d'appel sur le présent appel.

142. Nous n'avons pas d'autres motifs à ajouter en ce qui concerne les deux premiers paragraphes de notre décision ci-dessus. Les considérations ci-après explicitent les motifs énoncés au troisième paragraphe de notre décision. Celle-ci ne s'applique qu'à la demande de procédures *additionnelles* visant à protéger les "renseignements commerciaux confidentiels" dans le cadre de la présente procédure d'appel et elle n'a donc pas d'incidence sur les procédures RCC adoptées par le Groupe spécial. Il n'a été fait appel ni de la décision du Groupe spécial d'adopter ces procédures ni du contenu de ces procédures.

143. S'agissant de la procédure d'appel, en particulier, les dispositions du Mémorandum d'accord

Plus généralement, le mot "proceeding" a été défini comme désignant "les travaux effectués par un tribunal".⁷⁹ Dans son sens ordinaire, nous considérons que ce mot recouvre, lorsqu'il s'agit d'un appel, toutes les communications écrites, mémoires juridiques, réponses écrites aux questions et déclarations orales des participants et des participants tiers; le déroulement de l'audience devant l'Organe d'appel, y compris tous les procès-verbaux ou enregistrements de cette audience; et les dénprocès

- e) si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que la prise de participation de la SEE dans CRJ Capital ne confère pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

V. Interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'*Accord SCM*

149. Lorsqu'il a interprété le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... le sens ordinaire du terme "benefit" englobe à l'évidence une forme d'avantage. ... Pour déterminer si une contribution financière (au sens de l'article 1.1 a) i)) confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, il faut déterminer si la contribution financière place le *bénéficiaire* dans une *position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière*. À notre avis, la seule base logique permettant de déterminer ce que la position du bénéficiaire aurait été en l'absence de contribution financière est le *marché*. Par conséquent, une contribution financière ne confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, que si elle est *fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché*.⁸² (pas d'italique dans l'original)

150. Le Groupe spécial a conclu que la notion de "coût pour les pouvoirs publics" n'entrait pas en ligne de compte pour l'interprétation et l'application du terme "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SCM*.⁸³ Il a constaté que l'article 14 de l'*Accord SMC* constituait un appui contextuel pour cette interprétation du terme "avantage". Il a aussi constaté que l'Annexe IV de cet accord ne faisait pas partie du contexte pertinent du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b).

151. Le Canada fait appel de l'interprétation juridique que le Groupe spécial a donnée du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. À son avis, le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation du terme "avantage" en s'attachant aux normes commerciales énoncées à l'article 14 "à l'exclusion du coût pour les pouvoirs publics" et en considérant que l'annexe IV ne faisait pas partie du contexte pertinent.⁸⁴ Le Canada soutient que l'annexe IV de l'*Accord SMC* étaye la thèse selon laquelle le "coût pour les pouvoirs publics", qui est mentionné à l'annexe IV, est une interprétation légitime du terme "avantage". Dans sa communication en tant qu'intimé, le Brésil souscrit pleinement à l'interprétation du Groupe spécial.

⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.112. Le Groupe spécial a confirmé cette interprétation en des termes similaires dans la conclusion figurant au paragraphe 9.120 de son rapport.

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 9.112.

⁸⁴ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 98 et 102.

152. Sous le titre "*Définition d'une subvention*", la partie pertinente de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics") ...

et

b) *si un avantage est ainsi conféré* (pas d'italique dans l'original)

153. Pour traiter cette question, nous allons commencer par examiner le sens ordinaire du terme "benefit" (avantage). D'après le dictionnaire, "benefit" signifie "avantage", "bien", "don", "rémunération", ou, d'une manière plus générale, "facteur ou circonstance favorable ou utile".⁸⁵ Chacun de ces termes ou expressions donnent les connotations du terme "benefit" et contribuent à en exprimer l'essence. Ces définitions confirment également que le Groupe spécial a indiqué à juste titre que "le sens ordinaire du terme "benefit" englobe à l'évidence une forme d'avantage".⁸⁶ Il est clair, cependant, que les sens donnés par les dictionnaires laissent la place à de nombreuses questions d'interprétation.

154. Un "benefit" (avantage) n'est pas une chose abstraite; il faut qu'un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie. Logiquement, on peut dire qu'il n'y a "avantage" que si une personne, juridique ou morale, ou un groupe de personnes, a en fait reçu quelque chose. Le terme "avantage" implique donc qu'il doit y avoir un bénéficiaire. C'est là un support textuel qui étaye le point de vue selon lequel l'examen au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* devrait être axé sur le bénéficiaire et non sur l'autorité accordant la subvention. Le sens ordinaire du terme "conférer", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), le confirme. Le verbe "conférer" signifie entre autres choses "accorder", "octroyer" ou "donner".⁸⁷ L'utilisation du participe passé "conféré" dans la forme passive, associée au terme "ainsi", appelle naturellement un examen de *ce qui a été conféré au bénéficiaire*. Par conséquent, nous

un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.

158. L'article 14, dont nous avons dit qu'il constitue un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b), étaye notre thèse selon laquelle le marché constitue une bonne base de comparaison. Les principes directeurs énoncés à l'article 14 se rapportent aux prises de participation, aux prêts, aux garanties de prêt, à la fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics et à l'achat de biens par les pouvoirs publics. Il y a "avantage" au titre de chacun de ces principes directeurs si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.

159. Le Canada a fait valoir que le Groupe spécial avait commis une erreur en ne prenant pas en compte le paragraphe 1 de l'annexe IV comme faisant partie du contexte pertinent du terme "avantage". Nous ne voyons pas comment cela peut être.

10 nTc 0 Tw ((1608.75 0 TD /F4 11.25 Tf 0 Tc -0.1275 Tw () Tj 17.25 0 TD /F1 11.25 Tf -0.1354 Tc60.0245 T9688e

VI. "Subordonnées en fait aux résultats à l'exportation"

162. Le Groupe spécial a estimé qu'une subvention est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* s'il y a un rapport de conditionnalité ou de dépendance "entre l'octroi de la subvention et les "exportations ou recettes d'exportation prévues"".⁸⁸

Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... le moyen le plus efficace d'établir s'il y a bien la conditionnalité requise entre l'octroi de l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional et les exportations ou recettes d'exportation prévues est de déterminer si les faits démontrent que PTC n'aurait pas octroyé d'aide à l'industrie des avions de transport régional en l'absence de (but for) prévisions d'exportations ou de recettes d'exportation.⁸⁹ (Souligné dans l'original.)

Pour ce qui est de démontrer l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations, le Groupe spécial a estimé ce qui suit:

... il est clair, d'après le sens ordinaire des termes utilisés dans la note 4, que n'importe quel fait peut être pertinent dès lors qu'il "démontre" (soit à lui seul, soit en conjonction avec d'autres faits) qu'une subvention aurait ou n'aurait pas été accordée en l'absence d'exportations ou de recettes d'exportation prévues. Nous estimons que cela s'applique à l'activité du bénéficiaire tournée vers l'exportation ou à la raison de l'octroi de la subvention, tout comme cela s'applique à une série d'autres faits qui ont pu entourer l'octroi de la subvention en question. Dans n'importe quelle affaire, l'importance relative de chaque fait ne peut être déterminée que dans le contexte de l'affaire, et non pas sur la base de généralités.⁹⁰ (Souligné dans l'original).

Le Groupe spécial a également émis l'opinion suivante:

... plus une subvention rapproche un produit de sa vente sur le marché d'exportation et plus grande est la possibilité que les faits démontrent que la subvention n'aurait pas été accordée en l'absence d'exportations ou de recettes d'exportation prévues. Inversement, plus une subvention est éloignée de la vente d'un produit sur le marché d'exportation, et moins grande est la possibilité que les faits démontrent qu'elle n'aurait pas été accordée en l'absence d'exportations ou de recettes d'exportation prévues.⁹¹

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.331.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 9.332.

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 9.337.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 9.339.

163. Sur cette base, et après avoir examiné les faits dont il était saisi, le Groupe spécial a constaté que "l'aide accordée par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional était "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation", au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*".⁹²

164. Le Canada fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'aide accordée par PTC est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation". Il fait valoir, entre autres choses, qu'une subvention est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation" lorsque "les faits et

"subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation" devrait être axée sur la connaissance raisonnable du bénéficiaire.¹⁰⁰

171. Le deuxième élément fondamental figurant dans la note de bas de page 4 est "lié aux". Le sens ordinaire de l'expression "lié à" confirme le lien qui unit la "subordination" à la "conditionnalité" à l'article 3.1 a). Parmi les nombreux sens du verbe "lier", nous pensons que, en l'espèce, du fait que le mot "lié" est immédiatement suivi de la préposition "aux" dans la note de bas de page 4, le sens ordinaire applicable de "lier" doit être "limiter ou restreindre en ce qui concerne les conditions".¹⁰¹ Cet élément de la condition énoncée dans la note de bas de page 4 souligne donc que l'existence d'un rapport de conditionnalité ou de dépendance doit être démontré. Le deuxième élément fondamental est au cœur même du critère juridique énoncé dans la note de bas de page 4 et il n'est pas possible de ne pas en tenir compte. Dans toute affaire donnée, les faits doivent "démontrer" que l'octroi d'une subvention est *lié* ou *subordonné* aux exportations effectives ou prévues.¹⁰² Il ne suffit *pas* de démontrer seulement que les pouvoirs publics accordant une subvention *prévoient* que des exportations en résulteraient. La prohibition énoncée à l'article 3.1 a) s'applique aux subventions qui sont *subordonnées* aux résultats à l'exportation.

172. Nous en venons maintenant au troisième élément fondamental visé dans la note de bas de page 4. Le sens du terme "prévu" donné dans les dictionnaires est "attendu".¹⁰³ L'utilisation de ce terme, cependant, ne transforme *pas* la condition "subordonnées ... en fait" en une condition servant uniquement à déterminer si des exportations sont "attendues" par l'autorité qui accorde la subvention. La question de savoir si des exportations étaient prévues ou "attendues" doit être réglée à la suite d'un examen des éléments de preuve objectifs. Cet examen est tout à fait distinct de l'examen de la question de savoir si une subvention est "liée aux" exportations effectives ou prévues, *et ne devrait*

¹⁰⁰ En constatant que la connaissance du bénéficiaire ne fait pas partie du critère juridique de la subordination *de facto* aux exportations, nous ne voulons pas donner à entendre que les éléments de preuve objectifs pertinents se rapportant au bénéficiaire ne peuvent jamais être examinés par un groupe spécial.

¹⁰¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3307. Voir aussi *The Concise Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1995), page 1457.

¹⁰² Nous notons que le Groupe spécial a considéré que le moyen le plus efficace d'établir si une

175. Après avoir examiné le critère juridique énoncé dans la note de bas de page 4 pour déterminer l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations au titre de l'article 3.1 a), nous passons à l'application par le Groupe spécial de ce critère juridique aux faits relatifs à l'aide accordée par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional. Le Groupe spécial a exposé de façon assez détaillée les divers faits qu'il a pris en compte pour conclure que l'aide accordée par PTC était "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation".¹⁰⁶ En réalité, le Groupe spécial a pris en compte 16 éléments factuels différents, qui couvraient toute une gamme de questions, y compris: la déclaration de PTC concernant ses objectifs généraux; les types de renseignements requis dans les demandes de financement adressées à PTC; les considérations, ou critères d'admissibilité, appliqués par PTC pour décider d'accorder ou non une aide; les facteurs devant être identifiés par les responsables de PTC pour faire des recommandations au sujet des demandes de financement; les documents de financement de PTC dans le domaine de l'exportation, en général, et dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense, en particulier; la proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation; l'importance des ventes à l'exportation projetées des candidats pour les décisions de PTC en matière de financement; et la vocation exportatrice des entreprises ou de l'industrie bénéficiant d'une aide.

176. Sur la base de l'examen du rapport du Groupe spécial, nous ne pouvons pas être d'accord avec le Canada lorsqu'il dit que le Groupe spécial a fait de la vocation exportatrice de l'industrie des avions de transport régional le "critère effectif". Compte tenu de la condition 18.7andatne51 dans la note de bas de

nuestu

nuealité,

o

transport régional était "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation", même s'il n'avait pas pris en considération ce facteur.

178. Le Canada affirme également que le Groupe spécial a "confondu" des *considérations* - à savoir les critères d'admissibilité indiqués dans le Guide de PTC dont PTC tenait compte pour prendre ses décisions en matière de financement - avec des *conditions* fondées sur les résultats à l'exportation.¹⁰⁸ Nous ne sommes pas d'accord. Le Groupe spécial n'a *pas* constaté que les critères d'admissibilité de PTC *étaient* des conditions, mais plutôt que ces critères aidaient à *démontrer* l'existence d'une subordination *de facto* aux résultats à l'exportation.¹⁰⁹ Nous jugeons parfaitement possible que de telles considérations, surtout si elles sont associées à d'autres faits, démontrent qu'une subvention est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation".¹¹⁰ De fait, dans de nombreux cas, les critères d'admissibilité utilisés par une autorité qui accorde une subvention, et leur application dans la pratique, peuvent constituer des éléments de preuve particulièrement valables en ce qui concerne la question de savoir si l'octroi d'une subvention est "subordonné ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

179. Nous notons, enfin, que le Groupe spécial a pris en compte un certain nombre de faits se rapportant à l'ensemble du programme PTC.¹¹¹ Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'affirmation du Canada selon laquelle "il n'y a rien qui indique que le Groupe spécial a examiné le fonctionnement de l'ensemble du programme PTC".¹¹² En outre, le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont *pas* subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

180. Pour toutes ces raisons, nous confirmons la constatation juridique du Groupe spécial selon laquelle "l'aide accordée par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional est

"subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation", au sens de l'article de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC".¹¹³

VII. Tirer des déductions défavorables de certains faits

181. Nous en venons à la question de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur de droit en n'acceptant pas de tirer des déductions défavorables du refus du Canada de lui fournir des renseignements sur les activités de financement sous forme de crédits de la SEE. Il convient de citer *in extenso* la décision du Groupe spécial sur ce point:

Nous prenons acte de ce que le Brésil nous a demandé de tirer des déductions défavorables deir des

nécessaire d'une "subvention". Le Canada soutient que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur. Il fait valoir qu'un groupe spécial ne peut tirer des déductions défavorables, dans le cas où une partie refuse de fournir des renseignements, que si l'autre partie a établi son argumentation sur une base *prima facie*. Il fait aussi valoir que le Groupe spécial n'aurait pas dû lui demander des renseignements au titre de l'article 13:1 puisque le Brésil n'avait pas encore établi une argumentation *prima facie*. Les arguments et contre-arguments des parties à ce sujet soulèvent un certain nombre de questions qui ont des répercussions fondamentales et de vaste portée sur l'ensemble du système de règlement des différends. Ces questions se rapportent aux points suivants: premièrement, le pouvoir d'un groupe spécial de demander à une partie à un différend de fournir des renseignements au sujet de ce différend; deuxièmement, le devoir d'une partie de fournir les renseignements demandés par un groupe spécial; et, troisièmement, le pouvoir d'un groupe spécial de tirer des déductions défavorables du refus d'une partie de fournir les renseignements demandés. Nous allons traiter ces points dans l'ordre indiqué.

- a) Le pouvoir d'un groupe spécial de demander des renseignements à une partie au différend

183. L'article 13 du Mémoire d'accord est libellé comme suit:

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements et avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

184. Dans l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, nous avons établi que l'article 13 du Mémoire d'accord donnait aux groupes spéciaux "un *pouvoir discrétionnaire*" leur permettant de demander des renseignements à

toute source qu'ils jugent appropriée.¹¹⁵

devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à *toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.*" (pas d'italique dans l'original) Il est tout aussi important de souligner que ce pouvoir discrétionnaire de demander et d'obtenir des renseignements n'est *pas*, en vertu de cette disposition ou de toute autre disposition du Mémoire d'accord, subordonnée à la condition que l'autre partie au différend ait déjà établi sur une base *prima facie* son allégation ou son moyen de défense. De fait, l'article 13:1 n'impose *pas de conditions* en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le Canada fait valoir qu'en l'espèce le Groupe spécial n'était *nullement habilité à demander* la communication de renseignements relatifs au financement par la SEE de la transaction Tc latifs au financement par la

l'article 11 du Mémorandum d'accord.¹²¹ De même, nous sommes d'avis que le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 est utilisé, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif. En d'autres termes, les Membres ont le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord.

188. Si les Membres auxquels un groupe spécial a demandé de fournir des renseignements n'avaient pas le devoir juridique de "répondre" en fournissant ces renseignements, le "droit" juridique incontesté de ce groupe spécial "de demander" des renseignements conformément à la première phrase de l'article 13:1 serait vidé de son sens. Un Membre partie à un différend pourrait, s'il le souhaite, contrecarrer les pouvoirs d'établissement des faits du groupe spécial et prendre lui-même le contrôle du processus d'établissement des faits que les articles 12 et 13 du Mémorandum d'accord confient au groupe spécial.¹²² Un Membre pourrait, en d'autres termes, empêcher un groupe spécial de s'acquitter de sa tâche d'établissement des faits constituant le différend qui lui est soumis et, par là même, l'empêcher de passer à la qualification juridique de ces faits. La partie pertinente de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que "... les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations". Si un groupe spécial n'a pas la possibilité de vérifier les faits réels ou pertinents d'un différend, il ne sera pas en mesure de déterminer l'applicabilité des dispositions pertinentes du traité à ces faits et ne pourra donc pas soumettre à l'ORD des constatations et recommandations fondées sur des principes.

189. L'enchaînement de conséquences potentielles ne s'arrête pas là. Prétendre qu'un Membre partie à un différend n'est pas juridiquement tenu de répondre à une demande de renseignements du groupe spécial sur ce différend revient, en fait, à déclarer que ce Membre est juridiquement libre d'empêcher un groupe spécial de s'acquitter du mandat et des responsabilités qui lui sont confiés en vertu du Mémorandum d'accord. Statuer ainsi reviendrait à réduire à quelque chose d'illusoire et de vain le droit fondamental des Membres d'obtenir que les différends qui les opposent soient résolus dans le cadre du système et par le jeu des procédures qu'ils ont négociés en concluant le Mémorandum

Mémorandum d'accord n'est qu'une manifestation spécifique des devoirs plus généraux incombant aux Membres en vertu de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord, à savoir ne pas considérer le "recours aux procédures de règlement des différends ... comme des actes contentieux" et, lorsqu'un différend survient, "engager [...] ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".

191. Comme il a été noté précédemment, le Brésil allègue que le Canada a agi au mépris de ses devoirs au titre des articles 13:1 et 3:10 du Mémorandum d'accord en refusant de donner suite à la demande de renseignements du Groupe spécial concernant le financement par la SEE de la transaction passée avec ASA. Le Canada conteste cette allégation et invoque deux arguments pour justifier le fait qu'il n'a pas fourni les renseignements. Premièrement, il dit que, lorsque le Groupe spécial a présenté sa demande de renseignements concernant le financement par la SEE de la transaction passée avec ASA, le Brésil n'avait pas établi *prima facie*, au moyen d'autres éléments de preuve, que ce financement constituait une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Deuxièmement, le Canada tire argument de ce que les renseignements demandés par le Groupe spécial constituaient des renseignements commerciaux confidentiels et que les procédures spéciales en matière de confidentialité adoptées par le Groupe spécial n'étaient pas adéquates pour assurer leur protection.

192. Le premier argument invoqué par le Canada pour se justifier repose sur l'hypothèse que le devoir d'un Membre de répondre dans les moindres délais et de manière complète à la demande de renseignements présentée par un groupe spécial n'intervient qu'*après* que l'autre partie au différend a établi *prima facie* que sa plainte ou son moyen de défense est fondé. Il convient de garder à l'esprit que, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse (c'est-à-dire, dans le présent appel, le Membre invité à fournir les renseignements), une argumentation *prima facie* fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant l'argumentation *prima facie*.¹²³ Comme il a été noté plus haut, rien n'étaye l'hypothèse du Canada ni dans le Mémorandum d'accord ni dans l'*Accord SMC*. Au contraire, un groupe spécial a un pouvoir discrétionnaire "ample et étendu" de déterminer

lui-même si l'autre partie a présenté une argumentation *prima facie*. Toutefois, aucun Membre n'est libre de déterminer lui-même si l'autre partie a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*. Ce pouvoir incombe nécessairement au groupe spécial au titre du Mémoire d'accord, et non aux Membres qui sont parties au différend. Nous ne sommes donc pas convaincus par le premier argument invoqué par le Canada pour justifier son refus de fournir les renseignements demandés par le Groupe spécial.

193. Ce point de vue est parfaitement conforme à ce que nous avons décidé dans l'affaire *Japon - Produits agricoles*. Dans cette affaire, le plaignant, les États-Unis, qui soutenait que la mesure japonaise imposant des essais par variété était incompatible avec l'article 5:6 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'*Accord SPS*), devait démontrer qu'il y avait une mesure de remplacement qui satisfaisait aux trois prescriptions de l'article 5:6. Les États-Unis n'avaient pas convaincu le Groupe spécial que les "essais par produit" constituaient une mesure de remplacement. Toutefois, le Groupe spécial avait "déduit" des déclarations faites par les experts qui lui donnaient des avis qu'il y avait une autre mesure, la "détermination des niveaux de sorption", qui satisfaisait aux prescriptions de l'*Accord SPS* - ce que les États-Unis, loin d'avoir présenté des éléments de preuve à ce sujet, n'avaient même pas allégué ni fait valoir devant le Groupe spécial. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que la mesure appliquée par le Japon était incompatible avec l'article 5:6 de l'*Accord SPS*. Lorsque nous avons infirmé cette constatation du Groupe spécial, nous avons dit ce qui suit:

En l'espèce, le Groupe spécial a à juste titre demandé des renseignements et des avis à des experts pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les États-Unis et le Japon au sujet de la violation alléguée de l'article 5:6. Il a par contre commis une erreur lorsqu'il s'est fondé sur ces renseignements et avis donnés par des experts pour établir une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:6, puisque les États-Unis n'ont pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité avec l'article 5:6 sur la base d'allégations concernant la "détermination des niveaux de sorption". Les États-Unis n'ont même pas fait valoir que la "détermination des niveaux de sorption" était une mesure de remplacement qui réunissait les trois éléments de l'article 5:6.¹²⁴ (pas d'italique dans l'original)

194.

question de savoir si un groupe spécial a le pouvoir de tirer des déductions défavorables du refus d'une partie de fournir les renseignements demandés ne s'était donc pas posée. Dans l'affaire *Japon - Produits agricoles*, le Groupe spécial avait simplement et à tort dispensé le Membre plaignant de démontrer l'incompatibilité de la mesure appliquée par le Membre défendeur avec l'article 5:6 de l'*Accord SPS*.

195. Le deuxième argument invoqué par le Canada pour justifier son refus de donner suite à la demande de renseignements du Groupe spécial a trait au pouvoir du Groupe spécial d'adopter des procédures spéciales pour la protection additionnelle de ce que l'on appelle les renseignements commerciaux confidentiels. Le Canada, avec l'accord du Brésil, a demandé au Groupe spécial d'adopter certaines procédures, proposées par le Canada, pour la protection de ces renseignements. Le Groupe spécial a accédé à la demande du Canada en ne procédant qu'à un changement, demandé par

198.

l'avons indiqué, les arguments invoqués par le Canada pour justifier son refus de fournir les renseignements demandés par le Groupe spécial n'ont pas été acceptés par celui-ci.¹²⁶ Sur cette base, le Brésil affirme que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne déduisant pas que les renseignements non communiqués par le Canada étaient de par leur nature ou leur teneur défavorables au Canada et étayaient l'allégation du Brésil selon laquelle le financement de la SEE sous forme de crédits, du moins en ce qui concerne cette opération particulière, représentait une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

200. Nous notons, à titre préliminaire, que la "déduction défavorable" que le Groupe spécial aurait dû tirer, de l'avis du Brésil, n'est pas, à juste titre, considérée comme une déduction punitive "punissant" ou "sanctionnant" le refus du Canada de fournir les renseignements. Il s'agit simplement d'une déduction que, dans certaines circonstances, un groupe spécial pourrait logiquement ou raisonnablement tirer des faits dont il est saisi.

201. Nous prenons également note du fait que l'article 4 de l'*Accord SMC*, qui est applicable en cas de procédures relatives à de prétendues "subventions à l'exportation prohibées", ne traite pas expressément de la question des déductions défavorables résultant du refus d'un Membre de fournir des renseignements. Toutefois, nous prenons note en particulier du fait que l'Annexe V de l'*Accord SMC*, qui décrit les procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le "préjudice grave" dans les affaires mettant en jeu des *subventions pouvant donner lieu à une action* au titre de la partie III dudit accord, *traite*, de façon très détaillée, des déductions défavorables pouvant être tirées dans certaines circonstances.¹²⁷ Les parties pertinentes de l'annexe V de l'*Accord SMC* sont libellées comme suit:

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7.

...

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la

¹²⁶ Nous pensons comme le Groupe spécial que les arguments invoqués par le Canada pour se justifier n'étaient pas juridiquement acceptables (voir les paragraphes 192 et 196 du présent rapport).

¹²⁷ Toutes les dispositions de l'annexe V de l'*Accord SMC* sont identifiées dans l'appendice 2 du Mémoire d'accord comme étant des "règles et procédures spéciales ou additionnelles".

203. Selon nous, le Groupe spécial avait à l'évidence le pouvoir juridique et la possibilité de tirer des déductions des faits dont il était saisi – y compris le fait que le Canada avait refusé de fournir les renseignements qu'il avait demandés.¹²⁹ Le Groupe spécial a reconnu qu'il avait le pouvoir de tirer de telles déductions, mais il a refusé de "conclure que le financement sous forme de crédits accordé par la SEE aux constructeurs canadiens d'avions de transport régional confère[ait] un "avantage"". Il a indiqué qu'il ne croyait pas qu'il "exist[ait] des raisons suffisantes" de le faire.¹³⁰ Le Brésil pose la question suivante: le Groupe spécial a-t-il commis une erreur de droit ou abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant de tirer cette déduction?

204. Lorsque nous examinons cette question, nous notons que la déclaration du Groupe spécial ne paraît pas vraiment claire. Le Groupe spécial n'a-t-il, en fait, pas accepté de prendre en compte le refus du Canada de fournir des renseignements et a-t-il refusé de déduire que les renseignements non communiqués étayeraient l'allégation du Brésil? Ou alors estimait-il que *tous* les faits dont il était saisi, y compris le fait que le Canada n'avait pas communiqué des renseignements, ne lui permettaient pas de constater que le financement sous forme de crédits accordé par la SEE dans le secteur canadien des avions de transport régional conférait un "avantage" et représentait une subvention prohibée? Cela nous paraît être exactement le genre de situation dans laquelle un groupe spécial devrait examiner de très près si l'ensemble des faits consignés au dossier permet raisonnablement de tirer la déduction demandée par l'une des parties, parce que le refus d'une partie de collaborer risque de compromettre le fonctionnement du système de règlement des différends. Le maintien de la viabilité du système dépend, dans une très large mesure, de la volonté des groupes spéciaux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour inciter les parties au différend à s'acquitter du devoir qu'elles ont de fournir les renseignements jugés nécessaires pour le règlement du différend. En particulier, un groupe spécial devrait être disposé à rappeler expressément aux parties – au cours de la procédure de règlement du

avait été fournie à partir du territoire du Nicaragua; la Cour a également eu recours à des déductions pour
avait été fournie à partir du territoire du Nicaragua; la Cour a également eu recours à des déductions pour

confère un "avantage" et, partant, constitue une "subvention" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*".¹³³ Pour arriver à cette constatation, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve présentés par le Brésil que constituaient certaines déclarations faites par des fonctionnaires de la SEE¹³⁴, les éléments de preuve concernant les "résultats financiers" de la SEE et, en particulier, sa marge d'intérêt nette¹³⁵, et les éléments de preuve concernant le financement par la SEE de la transaction passée avec ASA.¹³⁶

208. Le Brésil fait valoir qu'en formulant cette constatation le Groupe spécial a commis une erreur dans sa "qualification juridique" des faits.¹³⁷ Dans son appel, le Brésil se fonde sur trois éléments de preuve qui, selon lui, démontrent que la "contribution financière" correspondant au financement sous

210. Pendant l'audience, nous avons demandé au Brésil d'indiquer où, dans les arguments qu'il avait présentés au Groupe spécial, il avait fait valoir que la période de financement de 16 années et demie constituait un "avantage" au motif qu'elle excédait les délais prévus dans l'*Arrangement de l'OCDE*. Dans une réponse écrite à notre question, le Brésil s'est référé, d'une part, aux déclarations

215. Le Brésil n'a pas démontré que le Groupe spécial avait commis une erreur de droit lorsqu'il a examiné cette déclaration. Nous notons que le Groupe spécial a demandé au Canada des précisions au sujet du sens de la déclaration¹⁴⁷, et la réponse donnée par le Canada au Groupe spécial indique que cette déclaration paraît confirmer que la SEE ne fait qu'agir comme un organisme de financement commercial.¹⁴⁸ Nous ne pouvons donc pas dire que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne se fondant pas sur cette déclaration.

216. Pour ces raisons, nous concluons que les arguments avancés par le Brésil en appel ne démontrent pas que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que "rien ne permet de présumer que le financement sous forme de crédits de la SEE confère un "avantage" et, partant, constitue une "subvention" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*".¹⁴⁹

IX. Prise de participation de la SEE dans CRJ Capital

217. Le Brésil conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle "aucun élément de fait ne permet de présumer que la SEE a pris une participation dans CRJ Capital, permettant ainsi à cette société de louer ou de vendre des avions de transport régional canadiens à prix réduit".¹⁵⁰ Le Brésil fait valoir que les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial établissent que cet investissement confère un "avantage" et constitue donc une "subvention". Lorsqu'il avance cet argument, le Brésil se fonde sur la structure du "capital"¹⁵¹ de CRJ Capital et sur certaines déclarations faites par M. Richard Dixon, fonctionnaire d'Industrie Canada, selon lesquelles CRJ Capital offre aux emprunteurs notés BB des conditions de financement normalement offertes uniquement à ceux qui sont notés AA.¹⁵²

218. Le Brésil affirme devant nous, comme il l'a fait devant le Groupe spécial, que la structure du "capital" de CRJ Capital permet à cette société d'offrir pour les avions de transport régional un financement à des taux inférieurs à ceux du marché. Cependant, nous ne trouvons dans le dossier du Groupe spécial aucun élément qui étaye cette affirmation. De fait, lors de la présente procédure d'appel, le Canada a contesté la description de la structure du capital de CRJ Capital faite par le Brésil,

¹⁴⁷ Question n° 10 des Questions, datées du 10 décembre 1998, posées par le Groupe spécial au Canada à sa deuxième réunion avec les parties.

¹⁴⁸ Réponse du Canada, du 21 décembre 1998, à la question n° 10 des Questions posées par le Groupe spécial à sa deuxième réunion avec les parties.

¹⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.182.

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 9.200.

¹⁵¹ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 92.

¹⁵² Cette déclaration est citée au paragraphe 6.136 du rapport du Groupe spécial.

laquelle est un aspect essentiel de l'argument de ce pays.¹⁵³ En outre, selon nous, les déclarations de

de l'industrie canadienne des avions de transport régional confère un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*; et

- e) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas établi *prima facie* que la prise de participation de la SEE dans CRJ Capital confère un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

221. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande au Canada de mettre ses subventions à l'exportation qui, dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il est confirmé par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en conformité avec ses obligations au titre dudit accord. En particulier, nous rappelons que le Groupe spécial a recommandé ce qui suit: "le Canada doit retirer dans les 90 jours les subventions dont il est question aux alinéas b) et f) du [paragraphe 10.1 du rapport du Groupe spécial]".¹⁵⁶

¹⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.4.

Texte original signé à Genève le 23 juillet 1999 par:

James Bacchus
Président de la section

Florentino Feliciano
Membre

Mitsuo Matsushita
Membre